

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
----------------	---

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DU RÈGLEMENT	3
2. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION.....	3
3. RÉCLAMATIONS.....	3

II. LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	4
2. LES AYANTS-DROIT PAR DÉROGATION.....	4
3. LES CAS PARTICULIERS.....	4
4. LES NON AYANTS-DROIT ET LES PASSAGERS COMMERCIAUX	5

III. L'OFFRE DE TRANSPORT SCOLAIRE

1. LA STRUCTURATION DES SERVICES.....	6
2. LES MODIFICATIONS DE SERVICES.....	6
3. L'ALLOCATION FAMILIALE DE TRANSPORT.....	6
4. LE TRANSPORT SUR LE RÉSEAU TER ROUTIER (SNCF)	7
5. L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES DE PRIMAIRE	7
6. LES CAS D'INTERRUPTION EXCEPTIONNELLE DU SERVICE.....	7
7. CONTRÔLE QUALITÉ ET SÉCURITÉ DU SERVICE.....	8

IV. L'ACCÈS AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. L'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES	8
2. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	9
3. LES BONS COMPORTEMENTS.....	9
4. LE TRAITEMENT DES INCIVILITÉS.....	10
5. PARENTS DES ÉLÈVES DE MATERNELLE	10

ANNEXE

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES ET TYPE DE SERVICE	11
ANNEXE 2 : LISTE DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE RÉALISÉS PAR AUTOCARS	12
ANNEXE 3 : LISTE DES RPI DISPOSANT D'UN TRANSPORT MÉRIDIEN	13
ANNEXE 4 : LISTE DES SANCTIONS.....	13

Troyes Champagne Métropole (TCM) est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial composé de 81 communes (liste des communes en annexe 1). Conformément à l'article L3111-7 du code des transports, elle est compétente pour l'organisation, le financement et la gestion du service de transport scolaire intégralement réalisé sur son ressort territorial.

Le transport adapté des élèves en situation de handicap ne relève pas de la compétence de TCM mais de celle du Conseil départemental de l'Aube, en liaison avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Sur le périmètre de TCM, les élèves peuvent être amenés à emprunter le réseau de transport urbain de la régie des Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne (TCAT), ou le réseau de transport scolaire.

Le présent règlement concerne uniquement les services de transport scolaire réalisés par autocars et est fondé notamment sur :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de l'éducation,
- Le Code de la route,
- Le Code de la voirie routière.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur définit :

- Les conditions et les modalités d'accès au transport scolaire,
- Les règles de conduite des personnes transportées et des accompagnants,
- La consistance du service,
- Les principes d'évolution du service de transport scolaire,
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

2. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux services à titre principal scolaire (SATPS) réalisés par autocars et listés en annexe 2. Il concerne les élèves réalisant un trajet dont la commune de départ et la commune d'arrivée sont situées à l'intérieur du ressort territorial de Troyes Champagne Métropole et éventuellement les passagers commerciaux utilisant les transports scolaires à l'intérieur de l'Agglomération, dans la limite des places disponibles

3. RÉCLAMATIONS

Toutes demandes d'informations ou réclamations relatives au présent règlement sont à adresser à :

Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole Direction des Mobilités
1 place Robert Galley, BP 9
10001 Troyes cedex
mobilites@troyes-cm.fr

Les demandes d'informations ou les réclamations relatives au réseau de transport scolaire et à l'exécution des services sont à adresser à :

Monsieur le Président de la TCAT (Service Transport Scolaire)
20 rue aux Moines,
10000 Troyes
transport-scolaire@tcat.fr

II. LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Pour être ayant-droit au transport scolaire organisé par Troyes Champagne Métropole, il faut respecter les conditions cumulatives ci-dessous :

- Habiter l'une des 81 communes de Troyes Champagne Métropole (annexe 1),
- Fréquenter un établissement scolaire, primaire ou secondaire, public ou privé sous contrat, implanté dans l'une des 81 communes de Troyes Champagne Métropole,
- Respecter la carte scolaire,
- Être âgé d'au moins deux ans.

Le statut d'ayant-droit garantit aux élèves l'accès au transport selon la tarification scolaire en vigueur (disponible sur le site www.troyes-champagne-metropole.fr) pour un aller-retour par jour. Les moyens, itinéraires et horaires seront adaptés aux effectifs à transporter, à la carte scolaire et aux horaires des établissements d'enseignement.

2. LES AYANTS-DROIT PAR DÉROGATION

Les élèves dans les situations suivantes seront considérés comme ayants-droit par dérogation :

- Élèves en apprentissage dans un niveau allant jusqu'au baccalauréat,
- Élèves scolarisés dans leur commune d'habitation si un service de transport scolaire est existant,
- Élèves scolarisés dans une section d'éducation spécialisée ou dans une option particulière non présente dans l'établissement de rattachement,
- Élèves de primaire dont le domicile de l'assistante maternelle respecte la carte scolaire,
- Élèves de primaire dont l'école de rattachement ne possède pas de service périscolaire et/ou de restauration scolaire,
- Élèves placés par les services sociaux ou par décision de justice, le domicile pris en compte étant le lieu de placement de l'élève.

Le statut d'ayant-droit par dérogation garantit aux élèves l'accès au transport selon la tarification scolaire en vigueur (disponible sur le site www.troyes-champagne-metropole.fr) pour un aller-retour par jour. Les moyens, itinéraires et horaires seront adaptés, dans la mesure du possible, à la situation de chaque élève ayant-droit par dérogation.

3. LES CAS PARTICULIERS

3.1. Dans l'hypothèse d'une garde alternée, deux points de montée seront indiqués sur la carte de transport si :

- Le domicile d'au moins l'un des parents est situé dans l'une des 81 communes de Troyes Champagne Métropole,
- L'établissement scolaire est implanté dans le périmètre de Troyes Champagne Métropole,
- La famille présente un extrait de jugement notifiant la garde alternée ou une attestation sur l'honneur signée des deux parents dans le cadre d'une séparation.

Les élèves seront considérés comme ayants-droit, si au moins l'un des parents respecte les conditions cumulatives indiquées au paragraphe II-1 ou les cas dérogatoires précisés au paragraphe II-2 ci-dessus. L'un des deux parents devra réaliser l'inscription de l'élève auprès de la TCAT pour les deux domiciles des parents et réaliser le paiement intégral de la participation, charge aux parents de s'entendre à la suite de l'inscription sur la répartition de la dépense.

3.2. Les élèves qui ne seraient pas domiciliés sur le territoire de Troyes Champagne Métropole mais dont le point de montée et l'établissement scolaire sont situés dans l'agglomération, et s'ils remplissent une des conditions suivantes :

- Fréquenter l'établissement scolaire de secteur,
- Être inscrit dans une section d'éducation spécialisée ou à une option particulière non présente dans l'établissement de rattachement,
- Fréquenter l'établissement de rattachement du domicile de l'assistante maternelle,
- Fréquenter un établissement disposant d'un service périscolaire et/ou de restauration scolaire alors que l'école de rattachement n'en possède pas.

3.3. Les élèves en internat seront considérés comme ayants-droit s'ils respectent les conditions cumulatives indiquées au paragraphe II-1 ou les cas dérogatoires précisés au paragraphe II-2 ci-dessus.

3.4. Les élèves réalisant des stages obligatoires de moins de 6 semaines dans le cadre de leur scolarité pourront être acceptés sur un autre service gracieusement, dans la limite des places disponibles. Dans une telle situation, une demande accompagnée de la preuve de stage sera à envoyer à la TCAT a minima 15 jours ouvrés avant le début du stage. Une attestation sera alors fournie à l'élève, elle devra être présentée au conducteur à la montée dans le véhicule.

3.5. Les correspondants étrangers présents moins de 6 semaines pourront être acceptés dans les transports scolaires gracieusement, dans la limite des places disponibles et dans les mêmes conditions que l'élève accueillant inscrit au transport scolaire. Dans une telle situation, une demande accompagnée de la preuve de l'accueil d'un correspondant sera à envoyer à la TCAT, par la famille accueillante, a minima 15 jours ouvrés avant l'arrivée de l'élève. Une attestation sera alors fournie à l'élève, elle devra être présentée au conducteur à la montée dans le véhicule.

3.6. Les élèves issus de la communauté des gens du voyage ou de familles de forains pourront être acceptés dans les transports scolaires gracieusement, s'ils sont présents moins de 6 semaines et dans la limite des places disponibles. Dans une telle situation, une demande sera à envoyer à la TCAT a minima 15 jours ouvrés avant l'arrivée de l'élève. Une attestation sera alors fournie à l'élève, elle devra être présentée au conducteur à la montée dans le véhicule.

3.7. Les correspondants étrangers présents plus de 6 semaines dont la famille d'accueil est domiciliée dans le périmètre de l'agglomération et dont le trajet respecte la carte scolaire, pourront être acceptés dans les transports scolaires dans la limite des places disponibles et selon la tarification en vigueur.

3.8. Les élèves se trouvant dans l'une des situations décrites ci-dessus (3.1 au 3.7.) auront accès au transport selon la tarification scolaire en vigueur (disponible sur le site www.troyes-champagne-metropole.fr) pour un aller-retour par jour. Les moyens, itinéraires et horaires ne seront pas nécessairement adaptés à la situation de chaque élève.

Les demandes particulières sont à adresser à :

Monsieur le Président de la TCAT (Service Transport Scolaire)
20 rue aux Moines
10000 Troyes
transport-scolaire@tcat.fr

4. LES NON AYANTS-DROIT ET LES PASSAGERS COMMERCIAUX

Sont considérés comme non ayants-droit, les passagers se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Élèves scolarisés dans un établissement privé hors contrat avec l'Education Nationale,
- Élèves scolarisés dans une école de la deuxième chance,
- Élèves non scolarisés dans leur établissement de secteur par choix personnel.
-

Sont considérés comme passagers commerciaux, les passagers se trouvant dans l'une des situations suivantes : étudiants en formation post-baccalauréat et usagers non-scolaires, uniquement sur les lignes desservant les établissements du secondaire.

Dans chacune de ces situations de non ayants-droit, l'accès au transport scolaire sera soumis à une tarification majorée et dépendra des places disponibles dans les véhicules après la montée de l'ensemble des usagers ayants-droit au transport scolaire. Les moyens, itinéraires et horaires ne seront pas adaptés à la situation des non ayants-droit et des passagers commerciaux.

En cas de non-présentation d'un titre de transport en cours de validité, l'accès au véhicule sera refusé aux passagers commerciaux. Concernant les passagers commerciaux, Troyes Champagne Métropole pourra à tout moment et en cas de comportement inapproprié, suspendre l'accès au transport du passager. Ces situations ne donneront pas lieu à un remboursement des frais de transport.

III. L'OFFRE DE TRANSPORT SCOLAIRE

1. LA STRUCTURATION DES SERVICES

Le transport scolaire assure la desserte des établissements scolaires conformément à la carte scolaire et depuis le domicile de l'élève. Les services de transport scolaire desservent les établissements aux horaires d'ouverture et de fermeture, soit un aller-retour par jour en période scolaire.

Pour les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) où les écoles sont dispersées sur plusieurs communes et où il y a un restaurant scolaire unique, un service de transport méridien est organisé. La liste des RPI concernés est présentée en Annexe 3.

2. LES MODIFICATIONS DE SERVICES

Dans le respect de la carte scolaire, la desserte systématique d'un point d'arrêt par commune est assurée. Pour diverses raisons (création d'un lotissement, sécurisation d'un point d'arrêt, etc.), des demandes de modification d'un service ou de création d'un point d'arrêt peuvent être transmises par les communes à la TCAT. Ces demandes seront soumises à l'avis de Troyes Champagne Métropole et seront étudiées suivant les critères ci-dessous :

- Nombre d'élèves ayants-droit concernés,
- Impact sur le temps de trajet global du circuit,
- Distance avec le point d'arrêt le plus proche,
- Niveau de sécurité du point d'arrêt,
- Conditions d'accès au point d'arrêt pour les usagers,
- Conditions d'accès au point d'arrêt pour les transporteurs,
- Pérennité du point d'arrêt,
- Impact disproportionné sur le coût du service.

Ces demandes motivées doivent être envoyées aux coordonnées suivantes :

Monsieur le Président de la TCAT (Service Transport Scolaire)
20 rue aux Moines
10000 Troyes
transport-scolaire@tcat.fr

3. L'ALLOCATION FAMILIALE DE TRANSPORT

L'allocation familiale de transport est accordée aux familles domiciliées sur le territoire de TCM en cas d'absence de transport pour leur(s) enfant(s) ayant(s)-droit conformément aux dispositions des paragraphes II-1 et II-2 et scolarisés sur une année pleine.

Il existe trois niveaux d'allocation :

- L'allocation d'approche lorsque le point d'arrêt est à plus de 2 km du domicile du représentant légal de l'enfant,
- L'allocation partielle en cas d'absence de transport à l'aller ou au retour (montant appliqué pour les élèves internes),
- L'allocation totale en cas d'absence de transport à l'aller et au retour.

L'allocation familiale de transport a un montant forfaitaire défini par délibération de Troyes Champagne Métropole et consultable sur son site internet.

Les demandes d'allocations sont effectuées à l'aide d'un formulaire type disponible en téléchargement depuis le site de la TCAT ou envoyée sur demande des familles. Les pièces requises à l'étude des droits sont précisées sur le formulaire. Les demandes doivent être reçues au service Transport Scolaire de la TCAT (adresse ci-dessous) au plus tard le 31 mars de l'année scolaire concernée, accompagnées d'un justificatif de scolarité et d'assiduité valable depuis le premier jour de l'année scolaire jusqu'au 28 février de l'année scolaire en cours et émis par l'établissement scolaire fréquenté. La TCAT vérifiera la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. Après instruction des droits, la famille reçoit une notification de droit, ou une décision de rejet. Le versement de l'allocation s'effectue à période échue.

Dans le cas d'une garde alternée, le représentant légal demandeur perçoit la moitié du montant de l'allocation. D'une année scolaire à l'autre, aucune demande rétroactive ne sera admise.

Monsieur le Président de la TCAT (Service Transport Scolaire)

20 rue aux Moines

10000 Troyes

transport-scolaire@tcat.fr

4. LE TRANSPORT SUR LE RÉSEAU TER ROUTIER (SNCF)

Certaines communes de Troyes Champagne Métropole sont desservies par un service « Train Express Régional » (TER) géré par la Région Grand Est. Sur Troyes Champagne Métropole, les TER sont des transports routiers effectués par autocars. Dans ce cas, les familles devront s'inscrire auprès de la TCAT, elles recevront un titre de transport scolaire de Troyes Champagne Métropole. En parallèle, la première année, la SNCF envoie au domicile de l'élève la carte Simplicités (valable plusieurs années) et informe la famille qu'elle doit se rendre en gare ferroviaire de Troyes pour faire enregistrer l'abonnement sur cette carte. Les années suivantes, l'élève reçoit simplement l'information par la SNCF que l'abonnement est disponible pour rechargement en gare de Troyes. L'affectation sur un service TER dépendra de l'instruction du dossier d'inscription réalisée par la TCAT.

5. L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES DE PRIMAIRE

Pour chaque service à destination d'un établissement de niveau primaire (écoles maternelles et élémentaires), Troyes Champagne Métropole incite les communes ou regroupements de communes à mettre en place un accompagnateur à bord de chaque véhicule. A cet effet, Troyes Champagne Métropole proposera aux personnels une formation sur l'accompagnement dans les transports scolaires.

L'accompagnateur devra réaliser les missions suivantes :

- À la montée aux points d'arrêt ou aux écoles :
 - » L'accompagnateur descend du véhicule et aide les enfants à monter à bord,
- Dans le véhicule :
 - » L'accompagnateur recense l'intégralité des élèves présents,
 - » Il vérifie que tous les élèves sont assis et attachés avant le démarrage du véhicule et pendant la durée du trajet,
 - » Il assure la discipline à l'intérieur du véhicule. A ce titre et en circulation, il est autorisé à enlever momentanément sa ceinture pour faire respecter les règles ;
- À la descente du véhicule aux points d'arrêt :
 - » L'accompagnateur descend du véhicule et aide les enfants à en descendre,
- À la descente du véhicule, à l'école :
 - » Si l'accompagnateur reste à l'école, il accompagne les enfants auprès d'un adulte responsable au sein de l'établissement ;
 - » Si l'accompagnateur repart avec le véhicule et sous réserve d'une confirmation de la commune de l'école, il assure la transmission des élèves avec le personnel communal qui accompagne le groupe auprès d'un adulte responsable au sein de l'établissement scolaire.
- En fin de service :
 - » L'accompagnateur vérifie que tous les élèves sont descendus du véhicule.

L'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui fera le lien avec la TCAT et TCM.

6. LES CAS D'INTERRUPTION EXCEPTIONNELLE DU SERVICE

Les services de transport scolaire seront interrompus en cas d'interdiction préfectorale et en cas d'intempéries ou de toute autre circonstance pouvant porter atteinte à la sécurité du transport. En cas de préavis de grève du personnel et conformément à la législation en vigueur, le transporteur informera la TCAT des services pouvant être impactés et des éventuelles adaptations mises en oeuvre. Dans l'ensemble de ces cas, l'information sera relayée par SMS aux familles ayant donné leur accord lors de l'inscription au transport scolaire et par mail et/ou SMS aux communes concernées de Troyes Champagne Métropole.

7. CONTRÔLE QUALITÉ ET SÉCURITÉ DU SERVICE

Troyes Champagne Métropole et la TCAT peuvent lancer des campagnes de contrôles à bord des véhicules de transport scolaire. Ces contrôles portent sur l'ensemble des aspects techniques, financiers et relationnels du transport. Ils ont pour but de s'assurer des bonnes conditions d'exécution des services. Ils peuvent s'accompagner d'actions de vérification des titres de transport des usagers scolaires et commerciaux réalisables tout au long de l'année scolaire.

En termes de sécurité, des dispositifs d'évacuation et de sensibilisation peuvent être proposés afin de tester notamment la rapidité d'évacuation des véhicules et de sensibiliser les élèves à la conduite à adopter en cas de nécessité.

IV. L'ACCÈS AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. L'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES

Chaque élève utilisant un service de transport scolaire doit être en mesure de présenter un titre de transport en cours de validité. Pour cela, une inscription au transport scolaire doit être réalisée à partir du 1^{er} juin sur le site internet tcat.montransportscolaire.net ou par formulaire papier disponible sur le site internet www.tcat.fr.

Chaque demande d'inscription sera instruite et donnera lieu à l'accès au paiement en ligne de la participation familiale définie suivant les tarifs en vigueur et publiés sur le site internet www.troyes-champagne-metropole.fr. Le paiement en 3 fois (3 mensualités) via le site d'inscription tcat.montransportscolaire.net est proposé pour toute inscription effectuée entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année scolaire en cours. En cas de demande de paiement en 3 fois, le titre de transport scolaire est envoyé dès l'acquittement du 1^{er} paiement. L'accès définitif au véhicule est conditionné au paiement intégral de la participation financière demandée.

En cas de non-paiement d'une ou des mensualités suivantes dans les délais impartis, la TCAT invalidera le titre de transport scolaire et enverra un courrier à la famille de l'élève demandant la régularisation de la situation avant la date indiquée dans le courrier. Sans régularisation de la situation dans le délai indiqué dans le 1^{er} courrier, un 2nd courrier sera envoyé à la famille et l'utilisateur se verra refuser l'accès au transport pendant 7 jours ouvrables. Une fois ce délai écoulé et si la situation reste irrégulière, l'accès au transport sera refusé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Les familles ayant réalisé l'inscription avant le 10 juillet et payé leur participation dès réception du mail de demande de paiement, seront assurées de recevoir une carte de transport avant la rentrée scolaire. Les cartes de transport sont envoyées au domicile des familles, elles sont nominatives et sont liées au trajet domicile/établissement scolaire ; elles ne peuvent donc pas être prêtées ou utilisées sur un autre trajet.

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport scolaire, une demande de duplicata devra être réalisée auprès de la TCAT avec paiement selon les tarifs en vigueur publiés sur le site www.troyes-champagne-metropole.fr.

Les usagers non-scolaires auront la possibilité d'accéder aux cars assurant la desserte des établissements de niveau secondaire uniquement (collèges et lycées) et devront, pour ce faire, se munir d'un titre de transport valide pour accéder à bord des véhicules. Les tarifs en vigueur sont publiés sur le site internet www.troyes-champagne-metropole.fr.

Tout changement de situation en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la TCAT afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève. Toute annulation d'abonnement aux transports scolaires imputable à l'élève ne donne droit à aucun remboursement, sauf si la demande d'annulation motivée est reçue par courrier avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Passé cette date, la demande d'annulation motivée est à adresser dans un délai d'un mois à compter de la demande d'inscription validée par la TCAT, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la TCAT (Service Transport Scolaire)
20 rue aux Moines
10000 Troyes
transport-scolaire@tcat.fr

2. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de l'inscription au transport scolaire sont enregistrées dans un fichier informatisé géré par la TCAT, responsable de traitement, et permettent d'assurer les missions relatives à la prestation telles que la gestion des droits et abonnements, l'information des bénéficiaires (retards, modifications d'itinéraires, d'horaires, etc.) ainsi que d'assurer la sécurité du transport et des voyageurs (perturbations météorologiques, etc.).

Les données collectées sont communiquées aux intervenants dans ce domaine conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit des prestataires assurant le transport, des établissements scolaires et des municipalités de résidence, tous pour ce qui les concerne. Susceptible d'évolution, la liste à jour des prestataires est disponible sur simple demande, par courrier ou par courriel aux adresses TCAT indiquées ci-dessous.

Les données ne font l'objet d'aucun traitement automatisé de décision ni de profilage et sont conservées durant la période de bénéfice du transport scolaire. Elles ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Union Européenne. Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, les ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour motif légitime et de limitation du traitement de leurs données. Ils peuvent faire valoir ce droit par courrier à l'adresse indiquée ci-dessous et dans leur espace personnel sur le site d'inscription en ligne tcat.montransportscolaire.net. Une réponse leur sera apportée dans un délai d'un à trois mois à compter de la réception de leur demande (conformément à l'article 12.3 du RGPD).

Les personnes concernées peuvent consulter le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) pour plus d'informations sur leurs droits ou pour porter réclamation. Pour exercer leurs droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données, elles peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données de la TCAT aux coordonnées ci-dessous :

Délégué à la Protection des Données
20 rue aux Moines
10000 Troyes
dpd@tcat.fr ou transport-scolaire@tcat.fr

3. LES BONS COMPORTEMENTS

Chaque usager du transport scolaire se doit de respecter un certain nombre de règles permettant d'assurer la sécurité et la cohabitation de tous.

Aux abords du véhicule, à la montée ou à la descente, l'usager doit :

- Se présenter au point de montée 5 minutes avant l'heure prévue de passage du véhicule,
- Ne pas chahuter en attendant le véhicule,
- Attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder et laisser descendre les usagers qui le souhaiteraient avant de monter,
- Monter ou descendre calmement en respectant les éventuelles consignes du conducteur ou de l'accompagnateur,
- Présenter son titre de transport et saluer le conducteur à chaque montée,
- À la descente, attendre le départ du véhicule, son éloignement et vérifier de chaque côté de la route avant de traverser,
- Afin de ne pas être distrait et donc vulnérable au point d'arrêt, ne pas utiliser de distracteurs (smartphones, MP3, etc.) en phase de montée/descente et de traversée de chaussée.

Dans le véhicule et durant le trajet, l'usager doit :

- Respecter les autres usagers, le conducteur et l'accompagnateur,
- Prendre place rapidement dans le calme et attacher sa ceinture de sécurité,
- Placer son sac, son cartable ou tout autre bagage dans les espaces dédiés ou sous son siège de manière à laisser le couloir et les portes de secours libres de tout obstacle, et de laisser les places restantes libres pour tout autre usager,
- Rester assis et attaché pendant toute la durée du trajet,
- Ne pas dégrader, détériorer ou subtiliser dans le véhicule, ses équipements et les éléments de sécurité,
- Ne pas gêner le conducteur par des bruitages intempestifs,
- Ne pas faire de signes obscènes aux autres usagers de la route,

- Ne pas fumer, vapoter, être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites,
- Ne pas filmer ou prendre en photo les personnes présentes à bord du véhicule,
- Ne pas chahuter, crier ou lancer des objets.

Il est rappelé que le trajet entre le domicile et le point d'arrêt, ainsi que l'attente au point d'arrêt sont sous la responsabilité du représentant légal de l'élève mineur.

La TCAT, via ses agents habilités, peut à tout moment contrôler l'application et le respect du présent règlement. À tout moment, l'élève devra se conformer à toutes nouvelles consignes données par la TCAT (exemple : port du masque obligatoire en période de crise sanitaire Covid-19).

4. LE TRAITEMENT DES INCIVILITÉS

Lorsqu'un élève ne respectera pas les consignes exposées au paragraphe IV-3, le conducteur ou l'accompagnateur en informera la TCAT dans les meilleurs délais. La TCAT appliquera alors les sanctions prévues à l'annexe 4 du présent règlement pouvant aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire ou de longue durée de l'élève si l'incident nuit gravement à la sécurité ou à la sûreté des autres usagers, du conducteur ou du personnel accompagnant. L'annexe 4 précise le niveau de sanction encourue en cas d'incivilité, d'action répréhensible ou d'utilisation du transport scolaire sans présentation d'un titre de transport en cours de validité.

Si les faits sont avérés, les éventuelles sanctions seront constatées par écrit et notifiées par lettre recommandée au(x) représentant(s) légal (légaux) de l'élève, si celui-ci est mineur, et à l'élève, s'il est majeur. Une copie sera adressée au chef d'établissement et à la société réalisant le transport.

Les sanctions prononcées par la TCAT ne préjugent en rien d'éventuelles poursuites engagées par les juridictions compétentes si les faits relèvent de sanctions pénales. Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener à et le reprendre de son établissement scolaire par leurs propres moyens.

Les usagers scolaires sont tenus de respecter le matériel et de ne pas le dégrader. Toute dégradation volontaire est susceptible d'entraîner l'application d'une sanction. La sanction prise par TCAT à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action susceptible d'être entreprise par le transporteur propriétaire du véhicule et/ou du matériel endommagé.

Enfin, tout harcèlement dont serait victime un élève mineur dans le cadre du transport scolaire doit être porté à la connaissance de la TCAT dans les plus brefs délais. En tant que témoin, a fortiori victime, il est également possible de téléphoner au 30 20, un numéro gratuit pour dire « non au harcèlement ».

5. PARENTS DES ÉLÈVES DE MATERNELLE

Afin de garantir la sécurité des élèves de maternelle lorsqu'ils sont déposés à leur point d'arrêt, TCM impose la présence d'un adulte responsable à l'arrivée du car. Il est préconisé que cet adulte soit l'un des parents de l'élève sinon, une personne identifiable par l'accompagnateur ou à défaut par le conducteur. La présence d'un adulte est également recommandée pour tous les élèves des classes élémentaires.

En l'absence d'un adulte au point d'arrêt ou d'une personne dûment désignée par écrit par son responsable légal à la TCAT, tout élève de maternelle sera gardé à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit. En l'absence de manifestation des parents, l'enfant sera conduit par défaut à la garderie de l'école, à la Gendarmerie ou au Commissariat le plus proche.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES ET TYPE DE SERVICE

Les services exploités par la Régie des Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne (TCAT) que l'on retrouve sur les 14 communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------|---------------------------|----------------------------|
| o Bréviandes | o Pont-Sainte-Marie | o Saint-Parres-aux-Tertres |
| o Buchères | o Rosières-près-Troyes | o Torvilliers |
| o La Chapelle-Saint-Luc | o Saint-André-les-Vergers | o Troyes |
| o La Rivière-de-Corps | o Sainte-Savine | o Verrières |
| o Les Noës-près-Troyes | o Saint-Julien-les-Villas | |

Les services réalisés par autocars et exploités par plusieurs autocaristes privés que l'on retrouve sur les 68 communes suivantes :

- | | | |
|---------------------------|----------------------------|---------------------------|
| o Assenay | o Lavau | o Ruvigny |
| o Aubeterre | o Le Pavillon-Sainte-Julie | o Saint-Benoît-sur-Seine |
| o Barberey-Saint-Sulpice, | o Les Bordes-Aumont | o Saint-Germain |
| o Bouilly | o Les Maupas | o Saint-Jean-de-Bonneval |
| o Bouranton | o Lirey | o Saint-Léger-près-Troyes |
| o Bucey-en-Othe | o Longeville-sur-Mogne | o Saint-Lyé |
| o Clérey | o Lusigny-sur-Barse | o Saint-Pouange |
| o Cormost | o Macey | o Saint-Thibault |
| o Courteranges | o Machy | o Sainte-Maure |
| o Crenay-près-Troyes | o Mergey | o Sommeval |
| o Crésantignes | o Mesnil-Saint-Père | o Souigny |
| o Dierrey-Saint-Pierre | o Messon | o Thennelières |
| o Estissac | o Montaulin | o Vailly |
| o Fays-la-Chapelle | o Montceaux-les-Vaudes | o Vauchassis |
| o Feuges | o Montgueux | o Verrières |
| o Fontvannes | o Montiéramey | o Villacerf |
| o Fresnoy-le-Château | o Montreuil-sur-Barse | o Villechétif |
| o Isle-Aumont | o Montsuzain | o Villeloup |
| o Javernant | o Moussey | o Villemereuil |
| o Jeugny | o Payns | o Villery |
| o La Vendue-Mignot | o Prugny | o Villy-le-Bois |
| o Laines-aux-Bois | o Roncenay | o Villy-le-Maréchal |
| o Laubressel | o Rouilly-Saint-Loup | |

ANNEXE 2 : LISTE DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE RÉALISÉS PAR AUTOCARS

AIX04 (ex LR91)	BAS27 / LUS03 / LUS11 (LR04-LUS03)	BOU12	PIN05 / LUS13
dont TAIX04/03	dont LUS11/01	dont TBOU12/01	dont TLUS13/01
dont TAIX04/04	dont TLUS03/01	dont TBOU12/02	PIN07 / LUS14
AIX05	BAS28 / LUS04 (LR04-LUS04)	BOU13	dont TLUS14/01
dont AIX05/02	dont TBAS28/01	dont TBOU13/01	PIN08 / LUS02 (+ VAI01)
dont AIX05/03	dont TLUS04/01	dont TBOU13/02	dont TPIN08/01
AIX10 / LUS05 (ex LR09 + LUS05)	dont TLUS04/02	BOU14	dont TLUS02/01
dont TAIX10/01	BOU01	dont TBOU14/01	dont soutien LUS07
dont Navette lycées	BOU02	dont TBOU14/02	PIN09 (VAI02 + CRE01)
dont LUS05/01	dont TBOU02/01	dont TBOU14/03	dont TPIN09/01
dont LUS05/02	dont TBOU02/02	dont TBOU14/04	dont Navette lycées
dont TAIX10/02	dont TBOU02/03	LUC01	LUS07
AIX11 (ex LR09)	dont TBOU02/04	dont TLUC01/01	dont TLUS07/01 et TLUS07/02
dont TAIX11/01	dont TBOU02/05 et BOU02/06	dont TLUC01/02	dont TLUS07/03
dont TAIX11/02	BOU03	LUC02	dont TLUS07/04
AIX12 / LUS01 (ex LR09 + LUS01)	dont TBOU03/01	dont TLUC02/01	dont TLUS07/05
dont TAIX12/01	dont TBOU03/02	dont TLUC02/02	LUS08
dont Navette lycées	dont TBOU03/03	LUC03	dont TLUS08/01
dont LUS01/01	dont TBOU03/04	dont TLUC03/01	dont Navette lycées
dont TAIX12/02	dont TBOU03/05	dont TLUC03/02	LUS09 / LUS02 (LR21 + LUS02)
dont AIX12/03	BOU04	dont TLUC03/03	dont TLUS09/01 et TLUS09/02
AIX13 (ex MSL01)	dont TBOU04/01	dont TLUC03/04	dont TLUS02/01
dont AIX13/02	dont TBOU04/02	LUC04	Navette
dont AIX13/03	dont TBOU04/03	dont TLUC04/01	LUC06
ARC09	dont TBOU04/04	dont TLUC04/02	dont TLUC06/01 et TLUC06/02
dont TARC09/02	BOU05	LUC05	dont TLUC06/03 et TLUC06/04
dont TARC09/04	dont TBOU05/01 et TBOU05/04	dont TLUC05/01	LUS10 (LR21)
ARC12 (ex LR07)	dont TBOU05/02	dont TLUC05/02	dont TLUS10/01
dont TARC12/01	dont TBOU05/03	LUC07 / LUS06	dont Navette lycées
dont Navette lycées	BOU06	dont TLUC07/01	dont TLUS10/02
dont TARC12/02	dont TBOU06/01	dont TLUS06/01	dont TLUS10/03
ARC13 (ex LR07)	dont TBOU06/02	MON01	LUS15/01
dont TARC13/01	dont TBOU06/05	dont TMON01/01	MER13 (LR11)
dont Navette lycées	BOU07	dont TMON01/02	dont TMER13/01
dont TARC13/02	dont TBOU07/01	dont TMON01/03	dont Navette lycées
BAS02 / LUS04	dont TBOU07/02	dont TMON01/04	dont TMER13/02
dont TLUS04/03	BOU08	dont TMON01/05	MER14 (LR11)
BAS21 (+ LR04)	dont TBOU08/01	MON02	dont TMER14/01
dont BAS21/05	dont TBOU08/02	dont TMON02/01	Navette interne Sainte-Maure
dont BAS21/06	BOU09	dont TMON02/02	CHA08
BAS25 (LR04-LR42)	BOU10	dont TMON02/03	dont CHA08/01
dont Navette lycées	dont TBOU10/02	dont TMON02/04	dont CHA08/03
dont TBAS25/02	dont TBOU10/01	MON03	BAA 13/01 + 13/02 + 13/03
dont TBAS25/03	dont TBOU10/03	MON04 (+ MON05)	BAA 14/01 + 14/02 + 14/03 + 14/04 + 14/05
BAS26 (LR04-LR42)	BOU11	PIN04 / LUS12	BAA 18/01 + BAA 18/02
dont TBAS26/02	dont TBOU11/01	dont TLUS12/01	BRI 13 Navette lycées
dont TBAS26/03	dont TBOU11/02		

ANNEXE 3 : LISTE DES RPI DISPOSANT D'UN TRANSPORT MÉRIDIEN

Communes	Type de RPI	Commune de la cantine
Laubressel Thennelières Bouranton	RPI dispersé	Bouranton
Rouilly Saint Loup Ruvigny Montaulin	RPI à direction unique	Ruvigny
Montiéramey Montreuil sur Barse Mesnil Saint Père	RPI dispersé	Mesnil Saint Père
Dierrey Saint Pierre Pavillon Sainte Julie Villéloup Dierrey Saint Julien	RPI à direction unique	Dierrey Saint Julien
Montceaux les Vaudes Vaudes Rumilly les Vaudes	RPI dispersé	Vaudes Rumilly les Vaudes
Moussey Saint Léger Près Troyes Villemereuil	RPI dispersé	Saint Léger Près Troyes
Prugny Vauchassis	RPI à direction unique	Vauchassis
Mergey Saint Benoit sur Seine Villacerf	RPI à direction unique	Villacerf
Macey Montgueux Grange l'Évêque (Saint-Lyé)	RPI dispersé	Macey

ANNEXE 4 : LISTE DES SANCTIONS

Niveau de sanctions	Incivilités commises	Décisions
1 ^{er} niveau	– Défaut de présentation d'un titre de transport en cours de validité – Non-respect des règles de sécurité (dont non-port de la ceinture) – Non-respect des autres usagers ou du conducteur	Avertissement écrit envoyé à la famille par lettre recommandée avec copie : – Société de transport – Établissement scolaire
2 ^{ème} niveau	– Récidive d'une faute de 1^{er} niveau – Menace envers les autres usagers ou le conducteur – Dégradations volontaires	Exclusion temporaire de courte durée (jusqu'à 1 semaine) notifiée par lettre recommandée à la famille avec copie : – Société de transport – Établissement scolaire – Troyes Champagne Métropole
3 ^{ème} niveau	– Récidive d'une faute de 2^{ème} niveau – Violence ou agression physique envers un autre usager ou le conducteur – Comportement mettant en péril la sécurité (dont jet d'objet) – Consommation de tabac, d'alcool ou de stupéfiants	Exclusion temporaire de moyenne durée (de 2 semaines à 1 mois) notifiée par lettre recommandée à la famille avec copie : – Société de transport – Établissement scolaire – Troyes Champagne Métropole
4 ^{ème} niveau	– Récidive d'une faute de 3^{ème} niveau – Comportement mettant gravement en péril la sécurité	Exclusion de longue durée notifiée par lettre recommandée à la famille en copie : – Société de transport – Établissement scolaire – Troyes Champagne Métropole

Cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence aggravé ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers) : suspension du titre de transport à titre conservatoire.